

AFFICHAGE

ARRETE DE PERMIS DE DEMOLIR AVEC PRESCRIPTIONS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE : 3/01/23

<p>Demande Numéro : PD 027 354 22 N0001</p> <p>Déposée le : 2 Décembre 2022</p> <p>Complétée le : 27 Décembre 202</p> <p>Par : Monsieur BUBENDORF Chrstian,</p> <p>Demeurant à : 1, rue Fernand Thorel 27110 IVILLE</p>	<p>Objet de la demande : DEMOITION D'UN GARAGE</p> <p>Lieu des travaux : 1, rue Fernand Thorel 27110 Iville</p> <p>Référence cadastrale : D 344</p> <p>Superficie du terrain : 1677 m²</p>
--	---

Le dossier de demande de permis de démolir peut être consulté en Mairie d' Iville, Mairie d'Iville, rue d'Elbeuf, 27 110 IVILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Affichage fait en date du : 3/01/23

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux à l'égard des tiers court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain objet de la demande (art. R 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

Un tiers ou le bénéficiaire de l'arrêté de permis de construire qui désirent contester l'arrêté peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission (ou de son affichage sur le terrain objet de la demande) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux (dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée) l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).